

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossiers : CQ-2016-3042

Dossiers accréditation : AQ-2001-6990

Québec, le 25 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Groupe Santé Valeo inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le Groupe Santé Valeo inc. (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées (**Résidence Valéo Jean XXIII** et **Maison Valéo Jean XXIII**).

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le

syndicat) indiquant son intention de recourir une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[4] Le syndicat transmet, le 17 mai 2016, une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève, intervenue avec l'employeur.

[5] L'avis de grève fait suite à une première grève de 24 heures qui a eu lieu le 11 mai 2016 au regard de laquelle le Tribunal a rendu une décision sur la suffisance des services essentiels. Le Tribunal constate que les parties ont tenu compte en partie de cette décision et de ses recommandations pour convenir de cette entente de services essentiels.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il?

[9] Le syndicat dépose une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité

¹ RLRQ, c. C-27.

des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.

[13] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

[14] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 4 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[15] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal comprend que les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[16] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal recommande de modifier l'article 16 de l'entente le texte suivant : « *Le maintien de la quiétude des lieux sera assuré entre 20 h et 8 h.* »

[17] Le Tribunal comprend qu'il revient à l'employeur de faire l'horaire de travail, notamment pour le ménage des appartements, s'il y a lieu.

[18] Le Tribunal recommande que dans les unités prothétiques ou d'assistance dans la résidence, que tous les soins et les services soient rendus de manière normale, usuelle et en tout temps sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[19] En dernier lieu, le Tribunal recommande de modifier l'entente pour y indiquer qu'elle n'est en vigueur que pour la grève des 30 et 31 mai 2016.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[20] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[21] Le Tribunal comprend que toute la vaisselle, soit les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments, sera lavée de la manière usuelle, le cas échéant.

[22] Quant à la vaisselle (les verres, tasses, ustensiles ou assiettes) utilisée pour servir les repas aux personnes à motricité réduite, le Tribunal comprend qu'elle sera lavée, le cas échéant.

[23] Le Tribunal recommande que toutes les tables soient montées pour tous les repas, s'il y a lieu et que le service aux tables, sauf pour les desserts, soit effectué de la manière usuelle et sans ralentissement.

[24] Le Tribunal recommande également que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[25] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 17 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE **au Syndicat et à l'Employeur** de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat et l'Employeur** informent le Tribunal d'ici le jeudi 26 mai 2016, à 17 h qu'ils acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et

précisions du Tribunal, l'entente telle que modifiée selon ces recommandations et précisions sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le lundi 30 mai 2016;

DÉCLARE

que, si le **Syndicat et l'Employeur** acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M^{me} Manon de Montigny
Pour l'employeur

M^{me} Lynda Michaud
Pour l'association accréditée

**LES RECOMMANDATIONS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
LORS DE LA GRÈVE DES 30 ET 31 MAI 2016**

1. Le Tribunal recommande de modifier l'entente de la façon suivante :
 - a) Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres;
 - b) L'entente n'est en vigueur que pour la grève du 30 et 31 mai 2016, le cas échéant;
 - c) Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de la manière usuelle et sans ralentissement.

2. Modifier la clause pour le bruit : « *Le maintien de la quiétude des lieux sera assuré de 20 h à 8 h.* »

3. Ajouter à l'entente la clause suivante, s'il y a lieu : « *Dans les unités prothétiques ou d'assistance de la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale, usuelle et en tout temps sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.* »

4. Ajouter à l'entente la clause suivante : « *Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.* »

5. Modifier le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence, le cas échéant, pour qu'il se lise comme suit : « *Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.* »

6. Ajouter à l'entente la clause qui suit : « *Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, des personnes responsables des communications seront désignées ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.* »

ANNEXE

Groupe Sante' Valeo Inc AQ - 2001-6990

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 30 mai 2016 à 00h01 et se terminant le 31 mai 2016 à 23h59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10%) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation. Le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et qui mettrait en cause la santé ou la sécurité des résidents.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).

10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.
12. Concernant le travail des cadres et du personnel non syndiqué, les parties conviennent qu'elles devront discuter lorsque l'employeur voudra avoir recours aux services d'un cadre ou un non syndiqué en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève.
13. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
15. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la liste des services essentiels, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part à la conciliatrice de la Commission des relations du travail dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Commission des relations du travail.
16. Le syndicat désigne les personnes suivantes pour assurer les communications :
Personne conseillère syndicale : Lynda Michaud
Personne présidente de l'unité de base : Monique Milette
17. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).


Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)


Employeur

Le 17 mai 2016

Pièces jointes (annexe 1 et 2)

ANNEXE 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques

- ✦ Les planchers des chambres des résidents seront lavés une journée sur deux, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ✦ Les cartons ne seront pas apportés à la récupération mais il est entendu que l'employeur peut effectuer cette tâche.

[2] L'alimentation

- ✦ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ✦ Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ✦ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✦ Aucun repas ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✦ Un seul menu sera préparé. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✦ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.

[3] **Autres**

- ✦ Aucun archivage ou épuration des dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✦ Aucune mise à jour des plans de travail, aucune impression des plans de travail et aucune tâche informatique ne sera effectuée.
- ✦ Aucune tâche informatique ne sera effectuée par les personnes salariées mais il est entendu que l'employeur peut effectuer cette tâche. Par contre, les personnes salariées devront accéder à leur courriel électronique et faire le suivi à l'employeur s'il y a lieu.
- ✦ La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✦ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- ✦ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✦ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✦ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- ✦ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.
- ✦ Les activités pour les résidents prévues à 14 h 00 à la Maison Jean XXIII ne seront plus effectuées;
- ✦ Les tâches quotidiennes indiquées au plan de travail des personnes salariées à la salle à manger ne seront pas effectués.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✦ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[5] **Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- ✦ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✦ Unités prothétiques ou d'assistance : Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[6] **Infirmières auxiliaires de jour**

- ✦ Aucun archivage ou épuration des dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✦ Aucune mise à jour des plans de travail, aucune impression des plans de travail et aucune tâche informatique ne sera effectuée.
- ✦ Aucune tâche informatique ne sera effectuée par les personnes salariées, mais il est entendu que l'employeur peut effectuer cette tâche. Par contre, les personnes salariées devront accéder à leur courriel électronique et faire le suivi à l'employeur s'il y a lieu.

[7] **Réceptionniste**

- ✦ Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.

ANNEXE 2

LISTE DES RÉSIDENTS IDENTIFIÉS

➤ Résidence Valeo Jean XX111

- Chambre : 117
- Chambre : 128
- Chambre : 204
- Chambre : 218
- Chambre : 236
- Chambre : 237

➤ Unité d'assistance

- Chambre 335

➤ Maison Valeo Jean XX111

- Unité 1 : Mme Girard, Mme Prince et Mme Roy
- Unité 2 : Mme St-Onge, M. Leroux, Mme Lacombe et Mme Mailhot
- Unité 3 : Mme Rivest, Mme Ouellette et Mme Gignac
- Unité 4 : Mme Filteau, M. Jolin, Mme Tremblay, Mme Boisvert et Mme Ouellette